



## CHAPITRE 87

## CHAPTER 87

Loi constituant La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec

An Act to incorporate "La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec"

[Sanctionnée le 17 avril 1946]

[Assented to, the 17th of April, 1946]

Préambule.

**A**TTENDU que La Fédération des Instituteurs et des Institutrices Catholiques des cités et villes de la province de Québec, corporation formée en vertu de la Loi des syndicats professionnels, ayant son siège social à Montréal, La Fédération catholique des institutrices rurales Inc., corporation formée en vertu de la Loi des syndicats professionnels, ayant son siège social à La Malbaie, comté de Charlevoix, et La Fédération provinciale des instituteurs ruraux, corporation formée en vertu de la Loi des syndicats professionnels, ayant son siège social à Saint-Gédéon, comté du Lac Saint-Jean, réunissent tous les syndicats d'instituteurs et d'institutrices catholiques de la province de Québec et groupent plus de dix mille membres;

Attendu que les Fédérations susdites et les syndicats qui en font partie ont depuis leur formation servi l'intérêt public et travaillé à la cause de l'enseignement primaire en notre province, par l'aide et la protection qu'elles ont données aux instituteurs et institutrices;

Attendu qu'il importe au progrès des membres laïques du personnel enseignant dans les écoles publiques catholiques de la province de Québec, que soit constituée une corporation groupant et unissant toutes les associations et tous les syndicats professionnels d'instituteurs et d'institutrices de la province;

**W**HEREAS La Fédération des instituteurs et des institutrices catholiques des cités et villes de la province de Québec, a corporation formed under the Professional Syndicates Act, having its corporate seat in Montreal, La Fédération catholique des institutrices rurales Inc., a corporation formed under the Professional Syndicates Act, having its corporate seat at La Malbaie, county of Charlevoix and La Fédération provinciale des instituteurs ruraux, a corporation formed under the Professional Syndicates Act, having its corporate seat at Saint-Gédéon, county of Lake St. John, group together all the syndicates of male and female catholic teachers of the Province of Quebec and comprise over ten thousand members;

Whereas the above mentioned Federations and syndicates included therein have since their formation served public interest and labored for the cause of primary education in our Province, in assisting and protecting male and female teachers;

Whereas it is important for the progress of the lay teaching personnel of the catholic public schools of the Province of Quebec that a corporation be instituted grouping and uniting all the associations and professional syndicates of male and female teachers of the Province;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

- Titre.** 1. La présente loi peut être citée sous le titre de "Loi constituant La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec".
- Interprétation.** 2. Les mots et expressions qui suivent ont, dans la présente loi, le sens qui leur est donné ci-après:
- "Corporation"; a) "Corporation" signifie la "corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec";
- "Instituteurs"; b) "Instituteur" signifie toute personne légalement autorisée à enseigner dans les écoles primaires publiques catholiques de la province de Québec, à l'exception des personnes faisant partie d'une communauté religieuse;
- "Conseil général". c) "Conseil général" signifie le conseil des délégués choisis par les diverses sections conformément aux règlements de la corporation.
- Corporation constituée.** 3. Les instituteurs forment une corporation appelée "La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec".
- Sections.** 4. Il existe au sein de la corporation diverses sections dont le nombre et les cadres sont déterminés par le conseil général, conformément aux règlements de la corporation.
- Premières sections.** La Fédération des instituteurs et des institutrices catholiques des cités et villes de la province de Québec, La Fédération catholique des institutrices rurales, Inc., et La Fédération provinciale des instituteurs ruraux, forment les premières sections de la corporation, et continuent à exercer les pouvoirs qui leur ont été accordés par la loi d'origine.
- Syndicats.** 5. Tout syndicat professionnel d'instituteurs peut faire partie de la corporation.
- Fins.** 6. La corporation a pour fins de favoriser les intérêts professionnels des instituteurs et d'assurer le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline de
1. This act may be cited as the Act to constitute "La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec".
2. The following words and expressions, in this act, have the meaning hereinafter given to them:
- a. "Corporation" means "La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec";
- b. "Teacher" means any person legally authorized to teach in the catholic public primary schools of the Province of Quebec, exclusive of persons belonging to a religious community;
- c. "General council" means the council of delegates chosen by the various sections in accordance with the by-laws of the corporation.
3. The teachers shall form a corporation under the name of "La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec".
4. There shall exist within the Corporation various sections the number and compass of which shall be determined by the general council, in accordance with the by-laws of the Corporation.
- La Fédération des instituteurs et des institutrices catholiques des cités et villes de la province de Québec, La Fédération catholique des institutrices rurales, Inc., and La Fédération provinciale des instituteurs ruraux, shall form the first sections of the Corporation and shall continue to exercise the powers granted to them under the original law.
5. Any professional syndicate of teachers may form part of the Corporation.
6. The object of the Corporation is to promote the professional interests of teachers and insure the maintenance of the honour, dignity and discipline of its

ses membres. Elle a son siège social à Montréal ou à tout endroit fixé par ses règlements.

Directeurs  
provisi-  
soires.

7. Léo Guindon, de Montréal et Roland Nadeau, de Québec, instituteurs, Catherine Bareil, des Chutes Shawinigan et Emma Massie, de Hull, institutrices, représentant la Fédération des instituteurs et institutrices catholiques des cités et villes de la province de Québec; Laure Gaudreault, de La Malbaie, Germaine Camden, de Victoriaville, Berthe Monette, de Valleyfield, institutrices, représentant La Fédération catholique des institutrices rurales Inc., et J.-Charles Bernatchez, de Saint-Gédéon, Lac Saint-Jean, et Jean-Jacques Bergeron, d'Hébertville Station, Lac Saint-Jean, instituteurs, représentant La Fédération provinciale des instituteurs ruraux, sont les directeurs provisoires de la corporation et demeureront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la corporation. Cinq directeurs provisoires forment quorum.

Sceau.

8. La corporation a un sceau portant pour inscription son nom corporatif.

Pouvoirs  
corpora-  
tifs.

9. La corporation a les pouvoirs conférés aux corporations civiles par les lois de la province. Sans restreindre en aucune façon les pouvoirs ci-dessus mentionnés, la corporation peut:

a) Acquérir, posséder, administrer, vendre, louer, échanger, céder des biens meubles et immeubles sis dans la province de Québec ou autrement en disposer, pourvu que la valeur de ses immeubles n'excède pas deux cent mille dollars;

b) Emprunter sur son crédit; émettre des obligations; hypothéquer, nantir et mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs qu'elle possédera dans la province;

c) Créer un secrétariat général et une ou plusieurs permanences pour la poursuite de ses fins;

d) Créer des bibliothèques d'études pour l'utilité des instituteurs;

e) Avancer et servir les intérêts des instituteurs et travailler à obtenir pour

members. Its corporate seat shall be in Montreal or at any place fixed by its by-laws.

7. Léo Guindon, of Montreal, and Roland Nadeau, of Quebec, teachers, Catherine Bareil, of Shawinigan Falls and Emma Massie, of Hull, female teachers, representing La Fédération des instituteurs et institutrices catholiques des cités et villes de la province de Québec; Laure Gaudreault, of La Malbaie, Germaine Camden of Victoriaville, Berthe Monette of Valleyfield, female teachers, representing La Fédération catholique des institutrices rurale Inc., and J.-Charles Bernatchez, of St. Gédéon, Lake St. John, and Jean-Jacques Bergeron, of Hébertville Station, Lake St. John, teachers, representing La Fédération provinciale des instituteurs ruraux, shall be the provisional directors of the Corporation and shall remain in office until replaced in accordance with the by-laws of the Corporation. Five provisional directors shall form a quorum.

Provi-  
sional  
directors.

8. The Corporation shall have a seal bearing its corporate name.

9. The Corporation shall have the powers granted to civil corporations by the laws of the province. Without restricting in any manner the above mentioned powers, the Corporation may:

a. Acquire, own, administer, sell, lease, transfer, assign moveable and immoveable property situated in the Province of Quebec or otherwise dispose thereof, provided the value of such immoveable property shall not exceed two hundred thousand dollars;

b. Borrow on its credit, issue debentures, hypothecate, mortgage and pledge the present or future moveable or immoveable property which it may own in the Province;

c. Create a general secretariate and one or more permanencies for the pursuance of its objects;

d. Create study libraries for the use of teachers;

e. Further and serve the interests of teachers and endeavour to obtain for

Corporate  
powers.

eux des conditions propres à améliorer leur vie professionnelle;

f) Exercer les pouvoirs reconnus par la loi aux syndicats professionnels, y compris le pouvoir de créer une caisse d'assurance;

g) Aviser, aider et assister les membres de la corporation et les associations ou syndicats professionnels d'instituteurs;

h) Exercer sur les diverses sections de la corporation et sur tous les syndicats ou associations qui les composent, une surveillance et un contrôle suffisants pour assurer l'observance des dispositions de la présente loi et des règlements adoptés par la corporation;

i) Accorder à tels de ses officiers que désignent les règlements telle rémunération qui est fixée par le conseil d'administration, sujet à la ratification du conseil général.

Règle-  
menta-  
tion.

**10.** Le conseil général de la corporation peut adopter des règlements applicables aux membres de la corporation:

a) Pour la régie interne de la corporation;

b) Pour le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline de ses membres;

c) Pour l'expulsion et la réintégration d'aucun des membres de la corporation sous réserve des dispositions qui suivent: l'expulsion d'un membre peut être prononcée par un comité de discipline désigné annuellement par le conseil général. Le membre ainsi expulsé peut en appeler au conseil général de la décision du comité. Quiconque a été rayé de la corporation, à l'exception de celui qui a été coupable d'un acte criminel peut être réintégré aux conditions fixées par le conseil général.

Approba-  
tion.

**11.** Les règlements de la corporation et leurs modifications doivent être approuvés par le secrétaire de la province et n'entrent en vigueur qu'à compter de la date de la publication de l'avis de cette approbation dans la *Gazette officielle de Québec*.

Publica-  
tion.

Les règlements de la corporation sont publiés et tout instituteur peut en obtenir un exemplaire.

them conditions conducive to the improvement of their professional life;

f. Exercise the powers recognized by law to professional syndicates including the power to create an insurance fund;

g. Advise, help and assist the members of the Corporation and associations or professional syndicates of teachers;

h. Exercise over the various sections of the Corporation and all syndicates or associations forming part thereof a supervision and control sufficient to insure the observance of the provisions of this act and of the by-laws passed by the Corporation;

i. Grant to such officers who may be designated in the by-laws such remuneration fixed by the administrative council, subject to ratification by the general council.

**10.** The general council of the Corporation may adopt by-laws applicable to members of the Corporation: Power to  
adopt  
by-laws.

a. For the internal management of the Corporation;

b. For the maintenance of the honour, the dignity and the discipline of its members;

c. For the expulsion and the reinstatement of any member of the Corporation subject to the following provisions: the expulsion of a member may be pronounced by a committee of discipline appointed yearly by the General Council. Any member so expelled may appeal to the general council from the decision of the committee. Any person expelled from the Corporation, unless found guilty of a criminal offence, may be reinstated subject to the conditions fixed by the general council.

**11.** The by-laws of the Corporation and their amendments must be approved by the Provincial Secretary and shall not come into force until the date of the publication of the notice of such approval in the *Quebec Official Gazette*. Approval  
of by-laws.

The by-laws of the Corporation shall be published and any teacher may obtain a copy thereof. Publica-  
tion.

- Contribution.** **12.** Tout instituteur, membre de la Corporation, soit directement soit par l'intermédiaire d'un syndicat professionnel faisant partie de la Corporation, devra payer à la Corporation la contribution fixée par les règlements.
- Conseil d'administration.** **13.** Les pouvoirs accordés à la Corporation sont exercés par un conseil d'administration composé de membres élus suivant les dispositions ci-après énoncées.
- Officers.** Le président, deux vice-présidents et deux conseillers sont choisis par le conseil général parmi les délégués.
- Représentation des sections.** Chaque section est représentée par un conseiller pris dans ses rangs et choisi par elle, mais lorsqu'une section compte des membres de l'un et de l'autre sexe, elle est représentée par deux conseillers au lieu d'un seul, à savoir par un instituteur et une institutrice.
- Quorum.** La majorité des membres du conseil d'administration forme quorum.
- Election.** Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an.
- Vacances.** Toute vacance se produisant au sein du conseils au cours d'une année doit être remplie par le conseil d'administration en choisissant un remplaçant parmi les membres éligibles au conseil d'administration, d'après les règlements de la Corporation.
- Conseil général.** **14.** Le conseil général de la Corporation est constitué des délégués des diverses sections de la Corporation. Le nombre de ces délégués sera fixé par les règlements. Il ne devra pas toutefois excéder quarante pour l'ensemble du conseil général, ni seize pour chaque section.
- Première réunion.** Pour la première réunion du conseil, chaque section sera représentée par huit délégués, sauf la section constituée par La Fédération des instituteurs et institutrices catholiques des cités et villes de la province de Québec qui sera représentée par seize délégués, dont huit hommes et huit femmes.
- Réunion annuelle.** Le conseil général est tenu de se réunir au moins une fois par année. Le quorum est de vingt.
- Première assemblée.** **15.** La première assemblée du conseil général de la Corporation aura lieu dans
- Contribution.** **12.** Every teacher, member of the Corporation, either directly or through a professional syndicate forming part of the Corporation, shall pay to the Corporation the contribution fixed by the by-laws.
- Administration board.** **13.** The powers granted to the Corporation shall be exercised by an administration board composed of members elected according to the provisions hereinafter set forth.
- Members of board.** A president, two vice-presidents and two councillors shall be chosen by the general council among the delegates.
- Representatives of sections.** Each section shall be represented by a councillor taken from its ranks and chosen by it, but when a section is composed of male and female members, it shall be represented by two councillors instead of only one, namely one male and one female school teacher.
- Quorum.** The majority of the members of the administration board shall form a quorum.
- Election.** The members of the administration board shall be elected for one year.
- Vacancies.** Any vacancy occurring in the council during any year shall be filled by the administration board who will select a substitute among members otherwise eligible to the administration board, in accordance with the by-laws of the Corporation.
- General council.** **14.** The general council of the Corporation shall be formed of the delegates of the various sections of the Corporation. The number of such delegates shall be fixed by the by-laws. It shall not, however, exceed forty for the whole of the general council, nor sixteen for each section.
- First meeting.** At the first meeting of the council, each section shall be represented by eight delegates, except the section formed by La Fédération des instituteurs et institutrices catholiques des cités et villes de la province de Québec which shall be represented by sixteen delegates including eight men and eight women.
- Annual meeting.** The general council shall meet at least once a year. Twenty shall form a quorum.
- First meeting.** **15.** The first meeting of the general council of the Corporation shall be held

les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la date et au lieu que fixeront les directeurs provisoires.

within six months of the coming into force of this act, on the date and at the place which the provisional directors shall determine.

Comité  
exécutif.

**16.** Le conseil d'administration peut, s'il y est autorisé par les règlements de la corporation, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins cinq membres, dont le quorum est de trois.

**16.** The administration board may, if so authorized by the by-laws of the Corporation, select among its members an executive committee of at least five members, three of whom shall form a quorum.

Pouvoirs.

Le comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont délégués, sous l'autorité et dans les limites des règlements de la corporation.

The executive committee shall exercise all the powers granted thereto, under the authority and within the limits of the by-laws of the Corporation.

Disposi-  
tion  
spéciale.

**17.** Tout instituteur appelé à exercer pour la corporation des fonctions qui l'empêchent de faire de l'enseignement, est, pour la durée de ses fonctions et nonobstant toute loi à ce contraire, considéré comme fonctionnaire de l'enseignement primaire et doit contribuer au fonds de pension de retraite administré en vertu de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59). La corporation doit prélever sur le traitement de tel instituteur la retenue annuelle prévue à l'article 541 de ladite loi et la transmettre au département de l'instruction publique en la manière établie.

**17.** Every teacher called upon to exercise for the Corporation functions preventing him from teaching shall, for the duration of these functions and notwithstanding any law to the contrary, be considered as an officer of primary education and shall contribute to the pension fund administered under the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59). The Corporation shall levy on the salary of such teacher the annual stoppage provided for in section 541 of the said act and transmit same to the Department of Education in the manner determined.

Entrée en  
vigueur.

**18.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**18.** This act shall come into force on the day of its sanction.